



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 63917

Texte de la question

M Bernard Bosson attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur les revendications des retraites de la police et des veuves de la section departementale de la Haute-Savoie qui constatent depuis plusieurs annees une baisse de leur pouvoir d'achat. Ils relevent que les recents accords salariaux du 12 novembre 1991 dans la fonction publique ne prennent pas en compte le retard accumule depuis plusieurs annees et hypothèquent leur pouvoir d'achat a la baisse jusqu'en 1993. Ils rappellent par ailleurs qu'ils souhaitent une augmentation du taux de la pension de reversion, l'application effective de l'article L 16 du code des pensions, le respect de leur protection sociale, le benefice pour tous de la loi du 8 avril 1957, s'opposent a l'article 2 de la loi du 26 decembre 1964, s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuees en service avant 1981 qui ne beneficent pas de la pension et de la rente viagere a 100 p 100 selon la loi du 3 decembre 1982. Il lui demande quelle suite il entend reserver a ces preoccupations.

Texte de la réponse

Reponse. - En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevent, apres la cessation de leur activite, du regime du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable a l'ensemble des retraites de la fonction publique et a leurs ayants cause, exception faite d'un certain nombre de mesures qui les concernent specifiquement. Le montant des pensions est liquide sur la base des derniers emoluments soumis a retenue afferents aux grade, classe et echelon effectivement detenus, depuis six mois au moins, par l'agent au moment de sa mise a la retraite. Ce qui correspond le plus souvent aux niveaux hierarchique et de remuneration les plus eleves de la carriere. Il lui est applique un taux qui, en principe, est egal a 2 p 100 des emoluments de base par annuite liquidable, le nombre des annuites ne pouvant dépasser, hors bonification, 37 annuites et demie. Dans ce cas, il est donc, au maximum, de 75 p 100. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisees en fonction des mesures generales accordees aux personnels en activite, ainsi que, le cas echeant, des ameliorations indiciaires resultant de reformes statutaires qui n'impliquent pas un choix, conformement au principe de perequation defini par l'article L 16 du code des pensions. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraites de la police nationale evoluent automatiquement au meme rythme que les remunerations principales des personnels en activite. De surcroit, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983 (no 82-1126 du 29 decembre 1982), l'indemnité de sujétion speciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. Depuis 1983, chaque annee, 1/10e des points correspondant a l'application du taux de l'indemnité de sujétion speciale sur l'indice de traitement est donc integre dans le calcul de la pension, qui est ainsi majoree, en moyenne, de 2 p 100 par an. Au terme de la mise en oeuvre de cette integration, le 31 decembre 1992, les pensions des retraites de la police nationale ont ete augmentees de l'integralite de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement soit, en ce qui concerne les personnels du corps des grades et gardiens de la paix, de 20 p 100 et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p 100. Les pensions de reversion, dont le taux est de 50 p 100 de la pension du retraite, evoluent egalement au meme rythme que les remunerations principales des personnels de la fonction publique en activite. Il n'est pas envisage, actuellement, d'accroître ce taux eu

égard a la charge supplémentaire qui en résulterait pour les finances publiques, d'autant que la reversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve ou du conjoint survivant, qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de reversion avec ses propres ressources. Or, dans le régime général, l'attribution des pensions de reversion est, non seulement, soumise à un certain nombre de conditions, mais la pension est elle-même liquidée sur la base du salaire moyen des dix meilleures années, dans les limites d'un plafond. La satisfaction des revendications citées par l'honorable parlementaire, en matière d'augmentation du taux des pensions de reversion reviendrait ainsi à creuser l'écart entre le régime de retraite de la fonction publique et celui du régime général de la sécurité sociale. Pour les veuves ne possédant que de faibles ressources, la pension ne peut être inférieure au montant cumulé de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (art L 38-3 et art D 19-1 et suivants du code des pensions). Ce montant s'élève depuis le 1^{er} juillet 1992, à 37 080 francs par an. Comme tous les autres retraités de la fonction publique d'Etat, ceux de la police nationale bénéficient de la protection sociale. La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 institue, effectivement, un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police. Les fonctionnaires titulaires d'une pension concédée antérieurement à la promulgation de ladite loi ne peuvent en bénéficier, conformément au principe général de non-retroactivité des textes en matière de pension. Ce régime particulier prévoit que les fonctionnaires, dont la limite d'âge de leur emploi est de cinquante-cinq ans, bénéficient d'une bonification police (bonification de temps), s'ils cessent leur activité pour invalidité, limite d'âge ou s'ils peuvent justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq années de services effectifs et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade, ce qui permet, par ailleurs, un départ anticipé à la retraite. Sont exclus de ces dispositions les fonctionnaires démissionnaires, révoqués, et les femmes mères de trois enfants qui peuvent bénéficier de la retraite en application de l'article L 24-I-3 du code, avec jouissance immédiate de leur pension. Les fonctionnaires, dont la limite d'âge est supérieure à cinquante-cinq ans, bénéficient de cette bonification s'ils partent pour invalidité, limite d'âge, ou sur leur demande, entre cinquante-cinq ans et la limite d'âge de leur emploi, s'ils ont effectué au moins quinze ans de services effectifs en catégorie B et s'ils terminent leur carrière sur un emploi ouvrant droit à la bonification police. Sont exclus les fonctionnaires révoqués et les personnels dont la limite d'âge est de soixante ans. En ce qui concerne l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » du bénéfice des avantages de la majoration pour enfants du fait de la non-retroactivité des lois, il a déjà fait l'objet d'un examen, il y a une dizaine d'années, sans qu'une conclusion positive puisse en être dégagée, en raison principalement du coût financier élevé que représenterait l'octroi d'un tel avantage. Enfin, l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) précise que le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuées aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposition s'est appliquée de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. L'extension de cette rétroactivité déjà exceptionnelle, ne peut être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63917

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5073